



SAINT-NAZAIRE
DANS LE GARD



elements

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

*Relative au projet de construction et d'exploitation d'un
parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la
commune de Saint-Nazaire et portant sur les demandes
de délivrance de trois permis de construire sollicités par
la SAS SOLEIL ÉLÉMENTS 9*

NOTICE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sommaire

Sommaire	3
Préambule	5
I- Objet de l'enquête et coordonnées du maître d'ouvrage	7
1-1 Objet de l'enquête publique unique	7
1-2 Coordonnées du maître d'ouvrage	7
II- Note de présentation non technique	8
III- Avis de l'autorité environnementale	9
IV- Mention des textes régissant l'enquête publique	10
4-1 Régime général de l'enquête publique	10
4-2 Champ d'application et objet de l'enquête publique	11
4-3 Procédure et déroulement de l'enquête publique	12
V- Façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative	18
5-1 Ouverture et organisation de l'enquête publique	21
5-2 Clôture de l'enquête publique	23
VI- Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête	24
VII- Mention des avis émis sur le projet	25
VIII- Concertation préalable	26

Préambule

Avertissement : sauf indication contraire, tous les articles cités sont issus du Code de l'environnement.

Dans le cas des enquêtes publiques entrant dans le champ d'application des articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement, le dossier est constitué conformément à l'article R.123-8 tel que modifié par le décret n°2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement.

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4 du Code de l'environnement ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R.122-3-1 du même code ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1, le cas échéant, au III de l'article L.122-1-1, à l'article L.122-7 ou à l'article L.104-6 du Code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L.121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5. »

I- Objet de l'enquête et coordonnées du maître d'ouvrage

1-1 Objet de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique sur trois demandes de permis de construire relatives au projet de parc photovoltaïque « SOLEIL ÉLÉMENTS 9 » sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire dans le Gard.

1-2 Coordonnées du maître d'ouvrage

Maître d'ouvrage

Identification : SAS SOLEIL ÉLÉMENTS 9
Représenté par Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI, président

Adresse : 5, Rue Anatole France
34000 Montpellier

Téléphone : 06.21.22.72.24

Courriel : thibaut.bousquet@elements.green

II- Note de présentation non technique

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société ELEMENTS, est localisé sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire dans le département du Gard (30), en limite avec les communes de Bagnols-sur-Cèze et Vénéjan au sud-est.

La zone d'implantation du projet se caractérise par trois entités disjointes respectivement en plaine agricole (« zone Nord »), sur un ancien verger (« zone Ouest ») aujourd'hui en friche et en bordure d'un massif forestier au droit d'un secteur dégradé par un ancien terrain de moto-cross (« zone Est »).

Suite aux différentes études, la zone d'implantation potentielle d'une surface de 11,32 ha a été réduite à une zone d'implantation finale d'une surface clôturée d'environ 5,66 ha. Cette emprise accueillera 239 tables photovoltaïques d'une hauteur maximale de 2,8 m, ancrées au sol par pieux battus ou forés. La surface projetée au sol des panneaux sera de 2,49 ha. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre de 5,246 MWc, soit une production annuelle de 7,72 GWh/an. La centrale photovoltaïque sera équipée d'1 poste de livraison et de 2 postes de transformation. Le raccordement au réseau est pressenti au niveau du poste source de Bagnols -sur-Cèze situé à 2,5km du site, sur la commune de Vénéjan. Les trois entités de la centrale seront clôturées.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40% leur part pour la production d'électricité. De surcroît, la Région Occitanie ambitionne de devenir une région à énergie positive.

La durée des travaux est évaluée entre 6 et 9 mois, et comprend la préparation du terrain et du site (dont un défrichement sur une superficie de 2,4 ha environ), la pose de la clôture, le piquetage, la création des voies d'accès, la construction du réseau électrique et la mise en place de l'installation photovoltaïque.

III- Avis de l'autorité environnementale

Les trois demandes de permis de construire ont fait l'objet d'une évaluation environnementale commune.

Par décision n° 2022APO33 du 8 avril 2022, la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Occitanie a rendu son avis sur l'évaluation environnementale commune.

Il en est résulté des propositions complémentaires relatives au projet de parc photovoltaïque.

L'évaluation environnementale commune ainsi que son résumé non technique et l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale sont joints au dossier d'enquête publique.

Il est important de noter que le résumé non technique reprend les éléments essentiels et les conclusions de l'évaluation environnementale pour l'ensemble des phases de cette évaluation. Il s'agit d'un document essentiel permettant la compréhension du dossier par le public.

Enfin, le dossier d'enquête comprend les réponses de l'opérateur aux différents avis émis par les services de l'Etat et notamment des propositions complémentaires permettant de renforcer la solidité du dossier.

IV- Mention des textes régissant l'enquête publique

4-1 Régime général de l'enquête publique

Le chapitre III du Titre II du Livre Ier du Code de l'environnement intitulé « Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement » correspond :

Partie Législative : aux articles L.123-1-A à L.123-19-11 du Code de l'environnement tels que résultant principalement des textes suivants :

- Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 et n° 2016-1060 du 3 août 2016 ;
- Loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour « *un État au service d'une Société de confiance* » ;
- Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Ordonnance n°2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme
- Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

Partie Réglementaire : aux articles R.123-1 à D.123-46-2 du même code tels que résultant principalement des textes suivants :

- Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du Code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;
- Décret n°2020-133 du 18 février 2020 portant diverses dispositions en matière de protection des intérêts de la défense nationale ;
- Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement.

4-2 Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L.123-1 :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Article L.123-2 :

« I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du présent code, ou L.104-1 à L.104-3 du Code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. (abrogé)

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence. »

4-3 Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L.123-3 :

« L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'État compétente pour déclarer l'utilité publique. »

Article L.123-4 :

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L.121-16 à L.121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions. »

Article L.123-5 :

« Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions. »

Article L.123-6 :

« I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'État, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue

prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée. »

Article L.123-9 :

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10. »

Article L.123-10 :

« I. - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces

documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du Code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L.122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II. -La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique. »

Article L.123-11 :

« Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. »

Article L.123-12 :

« Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L 121-8 à L.121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L 121-16 et L.121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. »

Article L.123-13 :

« I. - Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. .

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet. »

Article L.123-14 :

« I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L 122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du Code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées

dans les conditions définies à l'article L.123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du Code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L.122-1. »

Article L.123-15 :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier. Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L.123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion. ».

Article L.123-16 :

« Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de participation du public par voie électronique pour les documents mentionnés à l'article L.123-19.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné. »

Article L.123-18 :

« Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement. »

V- Façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative

En date du 03 février 2020, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Nazaire a délibéré, à l'unanimité sur le projet de centrale photovoltaïque. La commune :

- Emet un avis favorable pour que la SAS SOLEIL ÉLÉMENTS 9 réalise en exclusivité le développement d'un projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune ;
- Autorise la SAS SOLEIL ÉLÉMENTS 9 à procéder aux demandes et déclarations administratives nécessaires au développement du projet : consultations des services de l'Etat et gestionnaires de servitudes.

La SAS SOLEIL ÉLÉMENTS 9, a déposé trois dossiers de demande de permis de construire relatives à un projet de parc photovoltaïque situé sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire dans le département du Gard. Le projet a été déposé le 20 octobre 2021, enregistré sous les numéros de permis de construire PC 030 288 21R0019, PC 030 288 21R0020 et PC 030 288 21R0021.

Suite à ce dépôt, la Direction Départementale des Territoires du Gard a formulé une demande de pièces complémentaires pour les dossiers de demande de permis.

Le 23 novembre 2021, la SAS SOLEIL ÉLÉMENTS 9 a complété sa demande de permis de construire avec les informations demandées.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a ensuite été saisie pour avis sur le projet, comprenant une évaluation environnementale, au titre de l'article R.122-21 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, la MRAe d'Occitanie a adopté son avis en date du 8 avril 2022.

Dans le cadre de l'instruction du projet de construction du parc photovoltaïque « Soleil ÉLÉMENTS 9 », le service instructeur a consulté de nombreux organismes et services afin de recueillir leur avis.

Les organismes et services ayant été consultés et pour lesquels ÉLÉMENTS a reçu un avis sont :

- La Mairie de Saint-Nazaire (réf. dossiers : n°03028821R0019, n°03028821R0020 et n°03028821R0021 en date du 21 octobre 2021) : avis favorable sur les permis de construire ;
- Le SDIS du Gard (réf. courrier : GF PREVI/N°2022-000366/CB/CR en date du 31 janvier 2022) : avis favorable ;
- Le Service régional de l'archéologie de la DRAC Occitanie (réf. courriers : DG/AV/2022/147D, DG/AV/2022/148D, DG/AV/2022/149D, tous trois en date du 14 février 2022) : avis de prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive sur les trois sites ;
- La Division Maîtrise d'ouvrage des Routes Nationales Est de la DREAL Occitanie (réf. courrier : 2022/PF/16 en date du 18 février 2022) : rappel sur la nécessité de prendre en compte les éventuelles prescriptions inscrites dans la procédure de mise en comptabilité du document d'urbanisme de la commune de Saint-Nazaire ;
- La Mairie de Bagnols-sur-Cèze (réf. courrier : PB/JP/GP/2022/02/n°220 en date du 21 février 2022) : avis favorable ;
- Le Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée de GRT gaz (réf. courrier : E2022-000056/E2022-000057/ E2022-000058 en date du 21 février 2022) : avis favorable ;
- La Mairie de Vénéjan (réf. courrier : / en date du 22 février 2022) : avis favorable sous respect de prescriptions paysagères ;
- La Direction Générale Adjointe Développement et Cadre de Vie et la Direction de l'Attractivité du Territoire et de l'Habitat du Conseil Départemental du Gard (réf. courrier : CD/CM/2022/12 en date du 23 février 2022) : avis défavorable ;
- Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) (réf. courriers du 23/02/2022 relatifs aux demandes de PC 030 288 21 R0019, PC 030 288 21 R0020 et PC 030 288 21 R0021, tous trois en date du 23 février 2022) : avis de Demande d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) obligatoire pour la première demande et absence d'ouvrage électriques HTB pour les deux autres demandes ;
- Le Service Aménagement Territorial Cévennes de l'UDAP du Gard (réf. courrier : / en date du 25 février 2022) : renvoi vers le Service Régional d'Archéologie en raison d'une présomption de prescription archéologique ;
- L'INAO (réf. courrier : GF/ED/LY/26/22 en date du 28 février 2022) : avis défavorable ;
- La SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Grand Sud (réf. courrier : CPS – n°828/829/803 en date du 1er mars 2022) : avis défavorable. Suite à cet avis, ELEMENTS s'est rapproché des services de la SNCF pour intégrer dans la conduite de son projet les points techniques se révélant problématiques pour elle. Des adaptations du projet sont en cours et seront prochainement soumis pour validation à la SNCF ;

- La Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat (DSAE) (réf. courrier : 775/ARM/DSAE/DIRCAM/NP en date du 1er mars 2022) : avis favorable ;
- La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) (réf. courrier : n°MRAE 2022APO33 en date du 8 avril 2022) ;
- Le Service Environnement Forêt Unité Forêt-DFCI de la DDTM du Gard (réf. courrier : 2C168 478 1722 0 en date du 11 avril 2022) : refus d'autorisation de défricher sur les parcelles AI – n°135, 142, 143, 144, 145 et 146 de la commune de Saint-Nazaire (soit l'intégralité de la « zone Est », seule zone concernée par cette demande). Un nouveau dépôt de la demande de défrichement est attendu avec les données actualisées sur le risque incendie (mise à jour du projet conforme aux attentes), sur l'eau (Dossier Loi sur l'Eau) et sur la biodiversité (Dossier CNPN). Les problématiques Incendie et Loi sur l'Eau ont déjà été validées par le Service Environnement Forêt Unité Forêt-DFCI. Le dossier de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées sera déposé à la fin du printemps suite à la réalisation d'inventaires complémentaires ;
- La CDPENAF suite à son auto-saisine en commission du 14 avril 2022 (réf. courrier en date du 21 avril 2022) : avis défavorable pour les zones Nord et Ouest de par leur situation en zone agricole.
- Le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard (réf. courrier 30-2022-0100007974 en date du 20 décembre 2022) ne fait pas opposition à la déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et permet à ELEMENTS d'entreprendre les travaux, sous condition de l'obtention des autres autorisations administratives.

Les avis négatifs de la SNCF, de l'INAO et du conseil départemental et les remarques de la MRAE ont entraîné la modification du projet. Des réponses à ces avis, ainsi qu'une mise à jour de l'étude d'impact ont été réalisées par ÉLÉMENTS.

Ces nouveaux éléments ayant été jugés satisfaisants par le service instructeur, l'enquête publique commune a pu être lancée.

Les demandes de permis de construire sont soumises à enquête publique en l'application des articles R123-1 et suivants du Code de l'environnement et, en conséquence, le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de la demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du Code de l'urbanisme, de deux mois à compter de la date de réception par la préfète des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (article R.423-20 du Code de l'urbanisme).

5-1 Ouverture et organisation de l'enquête publique

5-1-1 Autorité compétente

L'enquête publique unique est ouverte et organisée par la préfète du Gard.

5-1-2 Désignation du commissaire enquêteur

Sur saisine de la préfète, le président du tribunal administratif de Nîmes a désigné le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête.

5-1-3 Organisation de l'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L.123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur.

Cet arrêté précise notamment :

- 1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- 3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L.123-10 ;
- 4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information-;
- 6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire ;

7° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R.123-11.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est joint au présent dossier d'enquête publique.

5-1-4 Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

L'avis est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'avis au public est joint au présent dossier d'enquête publique.

5-1-5 Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition dans lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jourset heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 àR.123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

5-2 Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

5-2-1 Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète du Gard, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

La copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de de Saint-Nazaire et à la préfecture du Gard pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfète du Gard met le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État dans le département et le tient à la disposition du public pendant un an.

VI- Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de demande de permis de construire du projet peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

Le permis de construire sera délivré par la préfète du Gard dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur conformément à l'article R.423-32 du Code de l'urbanisme.

En application de l'article R.424-2 du Code de l'urbanisme et considérant que le projet est soumis à enquête publique en application des articles R.123-7 à R.123-23 du Code de l'environnement, si aucune décision expresse n'est notifiée dans le délai d'instruction, la demande de permis de construire sera l'objet d'une décision implicite de rejet.

VII- Mention des avis émis sur le projet

Les permis de construire ont fait l'objet d'une transmission à différents services, organismes, personnes publiques et commissions au titre de l'article R.423-50 du Code de l'urbanisme afin de recueillir les accords, avis ou décisions prévus par les lois et règlements en vigueur.

Les avis reçus sont joints au dossier d'enquête publique.

Un document de réponse de l'opérateur à ces différents avis est également disponible dans le dossier d'enquête publique. Ce document de réponse est essentiel car il permet au maître d'ouvrage d'expliquer son projet et de lever d'éventuelles incompréhensions.

Cette réponse permet également d'indiquer les éventuelles modifications ou propositions complémentaires proposées par l'opérateur valant modification du dossier.

VIII- Concertation préalable

Le projet photovoltaïque au sol a fait l'objet :

- D'une délibération du conseil municipal en date du 03 février 2020, légalement affichée en mairie, accompagnée d'une présentation du projet à la mairie ;
- D'un journal du projet mis à disposition du public en mairie de Saint-Nazaire et distribué à l'ensemble des habitants de la commune ;

La délibération du conseil municipal de Saint-Nazaire est jointe au dossier d'enquête publique.